

Annexe

NOTE EXPLICATIVE DU CORRIGENDUM A LA

« Réponse consolidée des représentants légaux du groupe des victimes V02 aux mémoires de la défense de M. Thomas Lubanga Dyilo et des représentants légaux du groupe des victimes V01 contre la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu » du 15 décembre 2017 de la Chambre de première instance II - ICC/01/04-01/06-3404-Conf »

L'équipe VO2 de représentants légaux de victimes présente ses excuses à la Chambre d'appel pour le corrigendum qu'elle produit en raison de la modification unique suivante : le retrait de la République Démocratique du Congo de la liste des personnes à notifier.

Fait le 9 mai 2018

À Kinshasa, République Démocratique du Congo

Et à Tours, France



Carine Bapita Buyangandu



Joseph Keta Orwinyo



Paul Kabongo Tshibangu

Représentants légaux de victimes